

CDN N°001-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	27/02/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	001-2018		

MOTS-CLES

Instruction

**Indépendance professionnelle
Manquements à la confraternité**

Contrat – Contrat d’assistant-collaborateur

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné d’un avertissement en première instance à la suite de la plainte porté par son assistant libéral au motif qu’il lui interdisait depuis la fin du mois de décembre, l’accès au plateau technique et physiothérapique, lui imposait une tarification excessive pour les séances de tecarthérapie et bottes de drainage, avait mis des codes d’accès sur l’ordinateur et la messagerie électronique du cabinet, et fait disparaître les clefs pour accéder aux différentes salles.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale constate que le comportement du masseur-kinésithérapeute ne peut être justifié par l’existence d’un différend concernant la tarification des soins, ni par le contexte de dégradation des relations professionnelles. Les restrictions du masseur-kinésithérapeute ont ainsi porté atteinte à l’indépendance et au libre exercice professionnel du plaignant, qui bénéficiait au surplus, en application des stipulations précitées du contrat passé entre eux, de la pleine responsabilité de ses actes professionnels et de la mise à disposition complète des installations du cabinet. Aussi, le mis en cause a manqué à son devoir de bonne confraternité prévu à l’article R. 4321-99 du code de la santé publique et au principe d’indépendance professionnelle du masseur-kinésithérapeute prévu par les articles R. 4321-56 et R. 4321-135 du même code

En ce qui concerne la procédure, la chambre disciplinaire relève que l’ordonnance de référé communiquée lors de l’audience par le plaignant et rendue dans un contentieux opposant le masseur-kinésithérapeute et son propriétaire, n’a pas été prise en considération pour fixer la

sanction qui lui a été infligée. Ainsi, le jugement attaqué n'a pas été rendu selon une procédure irrégulière comme le prétendait le masseur-kinésithérapeute.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99, R. 4321-56, et R. 4321-135.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 22/02/2018

Dispositif Sanction de l'avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute